

# **BGer 5A\_143/2021 vom 24. August 2021**

Bundesgericht, 2021-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_143\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_143_2021)

FR: TF 5A\_143/2021 du 24 août 2021

IT: TF 5A\_143/2021 del 24 agosto 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 19 février 2021, A. \_\_\_\_\_ a introduit une requête d'effet suspensif, dans le cadre du recours en matière civile qu'il entendait diriger à l'encontre de l'arrêt rendu le 8 février 2021 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la procédure de mainlevée définitive de l'opposition qui l'oppose à B. \_\_\_\_\_.

Par ordonnance du 22 février 2021, le Président de la IIe Cour de droit civil a déclaré la requête irrecevable, faute de recours pendant.

Par acte du 22 mars 2021, A. \_\_\_\_\_ a interjeté un recours en matière civile à l'encontre de l'arrêt rendu le 8 février 2021 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Il a assorti son recours d'une nouvelle requête d'effet suspensif.

Par ordonnance du 24 mars 2021, le Président de la IIe Cour de droit civil a imparti au recourant un délai au 19 avril 2021 pour verser une avance de frais de 4'500 fr.

Par ordonnance présidentielle du 15 avril 2021, le délai imparti à l'intimée au 19 avril 2021 pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif a été prolongé au 27 avril 2021.

Suite à des demandes communes des parties, le délai de détermination sur l'effet suspensif a été prolongé :

- une première fois jusqu'au 17 mai 2021 par ordonnance présidentielle du 27 avril 2021;
- une deuxième fois jusqu'au 10 juin 2021 par ordonnance présidentielle du 12 mai 2021;
- une troisième fois jusqu'au 30 juin 2021 par ordonnance présidentielle du 8 juin 2021;
- et enfin une quatrième fois jusqu'au 31 août 2021 par ordonnance présidentielle du 29 juin 2021.

### **E. 2**

Par courrier du 20 août 2021, le recourant déclare retirer son recours.

### **E. 3**

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause 5A\_143/2021 du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ). A cet effet, le Président de la cour est compétent, en vertu de l' art. 32 al. 1 et 2 LTF .

En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (ordonnance 5A\_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références). Ce procédé correspond en outre aux termes de la transaction extrajudiciaire signée par les parties. Il s'ensuit que les frais judiciaires incombent ainsi en l'espèce au recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Néanmoins, les frais de procédure peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est

réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal ( art. 66 al. 2 LTF ). En l'espèce, le retrait est intervenu avant le dépôt des déterminations sur la seconde requête d'effet suspensif, mais à la suite de sept ordonnances présidentielles. Il sied dès lors de mettre à la charge du recourant des frais judiciaires réduits, à hauteur de 500 fr. ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer des observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.